

DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE - CAMPAGNE 2011/2012

PERIODES DE CHASSE A TIR ET DE CHASSE AU VOL

1 - Dans le département de l'EURE, la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du :

25 SEPTEMBRE 2011 A 9 HEURES AU 29 FEVRIER 2012 A 18 HEURES

2 - La chasse à tir et au vol de certaines espèces ne peut avoir lieu qu'aux dates et selon les conditions de chasse suivantes :

ESPECES GIBIERS SEDENTAIRES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OUVERTURES ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil, cerf élaphe, daim	16 OCTOBRE 2011	29 FEVRIER 2012	Avant le 16 octobre 2011, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir d'été) - tir à balle ou tir à l'arc : - chevreuil et daim : à partir du 1er juin 2011 - cerf élaphe : à partir du 1er septembre 2011, <u>sauf en forêt de BROTONNE-MAUNY</u> , à l'approche ou à l'affût, tir à balle ou tir à l'arc, sur autorisation préfectorale individuelle : du 1er juin 2011 au 14 août 2011 et à l'approche, à l'affût ou en battue, tir à balle ou tir à l'arc à partir du 15 août 2011. - cas du chevreuil de plaine : à partir du 1er juin 2011 et jusqu'au 29 février 2012 : uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant, à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).
Sanglier	25 SEPTEMBRE 2011	29 FEVRIER 2012	Avant le 25 septembre 2011, cette espèce peut être chassée : 1°) à partir du 1er juin et jusqu'au 14 août 2011 : à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir à balle ou tir à l'arc) : - sur l'ensemble du département. 2°) à partir du 15 août 2011 et jusqu'à l'ouverture générale : à l'approche et à l'affût ou en battue (5 chasseurs minimum avec un P.M.A. de 7 sangliers par jour et par territoire) (tir à balle ou tir à l'arc). Si l'action de chasse commence avant 9 heures, sur déclaration préalable auprès du S.D. de l'ONCFS Tél. 02 32 52 05 08 - L'agrainage en dehors des forêts est strictement interdit.
Lièvre	25 SEPTEMBRE 2011	4 DECEMBRE 2011	Ensemble du département soumis à plan de chasse
Perdrix grise, caille	25 SEPTEMBRE 2011	4 DECEMBRE 2011	Ensemble du département
Perdrix rouge	25 SEPTEMBRE 2011	31 JANVIER 2012	Ensemble du département
Faisan	25 SEPTEMBRE 2011	31 JANVIER 2012	Ensemble du département, à l'exception des cas évoqués aux paragraphes 5 et 6
Lapin	25 SEPTEMBRE 2011	29 FEVRIER 2012	Ensemble du département
Renard	25 SEPTEMBRE 2011	29 FEVRIER 2012	Avant le 25 septembre 2011, cette espèce peut être chassée : 1°) à partir du 1er juin 2011 : uniquement par les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale individuelle, 2°) à partir du 15 août 2011, à l'approche ou à l'affût, ou en battue
Autres gibiers sédentaires	25 SEPTEMBRE 2011	29 FEVRIER 2012	Ensemble du département

3 - Il est institué pour la **bécasse des bois** un prélèvement maximum autorisé de **3 bécasses par semaine et par chasseur et de 30 bécasses par saison et par chasseur**. Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure. Ce carnet doit leur être retourné dûment complété avant le 15 mars 2012 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

4 - Il est institué un plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit (gabions) limitant le prélèvement à **25 canards**, toutes espèces confondues, par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain. Les oies ne sont pas prises en compte.

5 - Il est institué un plan de chasse pour l'espèce **faisan commun** pour la période allant du **25 SEPTEMBRE 2011 AU 31 JANVIER 2012** sur les communes ou parties de communes suivantes :

- sur la zone située au Nord de BERNAY, entre la D613, la D29, la D834, la limite de commune de MENNEVAL, puis la D639 et la D31, et qui concerne les communes ou parties de communes suivantes : BOISNEY (partie), BOISSY LAMBERVILLE (partie), CARSIX (partie), COURBEPINE (partie), PLASNES (partie), SAINT LEGER DE ROTES (partie), VALAILLES,

- BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située à l'est de la nouvelle RN 154 et au nord de la route de Guichainville à St-Luc), MEREY (partie située à l'ouest de la D71 et sur la moitié nord de la forêt de Méréy), MISEREY (partie située au sud de la RN 13), LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D71 et de la D141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord est de la D68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN 13 et la nouvelle RN 154),

- GASNY et SAINTE GENEVIEVE LES GASNY.

6 - La chasse de l'espèce «**faisan commun**» est **FERMEE** sur les communes et parties de communes de LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BEZU LA FORET, BOUCHEVILLIERS, BOSQUENTIN (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la D14), HEBECOURT, LONGCHAMPS, MAINNEVILLE, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE, MORGNY, SANCOURT, DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, ECARDENVILLE SUR EURE, (partie située au sud de la D71), LA CROIX ST LEUFFROY (partie située au sud de la D 71), BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située nord de l'autoroute A 13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D 155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN 13), et ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis) pour la présente campagne.

La chasse de la poule faisane est fermée sur les communes de : HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN et GIVERNY pour la présente campagne.

La chasse de la poule faisane est fermée et celle du coq faisan commun est fermée à partir du 1er décembre 2011 sur les communes de SEBECOURT, LOUVERSEY, SAINTE MARTHE et TILLEUL DAME AGNES pour la présente campagne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés et obscurs.

PERIODES DE CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

- La vénerie est ouverte du **15 septembre 2011 au 31 mars 2012**. Toutefois, la vénerie du lièvre est ouverte du **25 septembre 2011 au 31 mars 2012**.
 - L'exercice de la vénerie sous terre est autorisé aux équipages reconnus pendant la période du **15 septembre 2011 au 15 janvier 2012**.
 - L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant une période complémentaire allant du **15 mai 2012 au 15 septembre 2012**.
 - Par ailleurs, la destruction par déterrage du renard, avec ou sans chien par le propriétaire ou le fermier, est autorisée toute l'année.
- Seuls les équipages bénéficiant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité sont habilités à pratiquer la vénerie sous terre.

AUTRES RAPPELS REGLEMENTAIRES

Heures quotidiennes de chasse

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **25 SEPTEMBRE 2011 au 31 OCTOBRE 2011 de 9 à 18 heures**
- du **1^{er} NOVEMBRE 2011 au 31 JANVIER 2012 de 9 à 17 heures**
- du **1^{er} FEVRIER 2012 au 29 FEVRIER 2012 de 9 à 18 heures**.

Ces heures légales ne s'appliquent pas :

- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse du pigeon qui peut être pratiquée à poste fixe, une heure avant l'horaire d'ouverture quotidienne et une heure après l'horaire de fermeture quotidienne,
- à la chasse à courre (grande et petite vénerie, chasse sous terre).
- au tir à l'approche ou à l'affût du grand gibier soumis au plan de chasse sur déclaration préalable auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Tél. 02 32 52 05 08),
- à la chasse du ragondin et rat musqué qui peuvent être tirés de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef lieu du département).

Chasse en temps de neige

La chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse au gibier d'eau :
- en zone de chasse maritime,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé),
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Interdiction de tir sur les voies publiques (Arrêté préfectoral du 18/07/2001)

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, à l'exception des voies fluviales navigables, sur les voies ferrées et dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes ou d'une de ces voies et dépendances, de tirer dans sa direction ou par-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports. Il est interdit de tirer, même à blanc, avec une arme quelle que soit sa nature, dans un rayon de 150 mètres autour des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ainsi que sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants.

Extrait de l'arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles

Article 1 - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil,
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi «armes à vent»,
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.

Article 2 - Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglages de tir pour les distances supérieures à 300 mètres,
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup,
- l'emploi de dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique.

Article 3 - Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont les projectiles ne développent pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Article 4 - Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles - l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre, - l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 millimètres.

LES ANIMAUX DES ESPECES SUIVANTES : CERF, DAIM, CHEVREUIL et SANGLIER ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 5 - Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

Armes

Le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est consultable à la Préfecture, service des armes.

Captures d'oiseaux migrateurs bagués et pigeons le pigeon voyageur n'est pas un gibier : il est protégé par la loi du 18 février 1927 (article 12).

Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot - 59042 LILLE Cédex. Les bagues des autres oiseaux sont à adresser au C.R.B.P.O. : 55, rue Buffon - 75005 PARIS.

Interdiction de la vente et du transport de certains gibiers

- 1- Dans le but de favoriser le repeuplement du gibier, sont interdits, à titre exceptionnel, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage de la perdrix grise pendant la période du **25 SEPTEMBRE 2011 au 15 OCTOBRE 2012 INCLUS**. Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier né et élevé en captivité.
- 2 - A l'exception des chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte, il est interdit de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier mort soumis au plan de chasse non muni d'un bracelet de marquage ou non accompagné d'une attestation justifiant l'origine.

Divagation des chiens

Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs (arrêté ministériel du 16 mars 1955 complété par celui du 31 juillet 1989).

Piégeage

Le règlement de la C.E.E. n° 3 du 4 janvier 1991 a interdit l'usage du piège à mâchoires.

L'utilisation des collets à arrêtoir est subordonnée à une autorisation préfectorale.

EVREUX, le 30 mai 2011
la Préfète, Fabienne BUCCIO